

DEPARTEMENT DES LANDES  
ARRONDISSEMENT DE  
MONT-DE-MARSAN  
COMMUNE DE  
EUGENIE-LES-BAINS

Nombre de conseillers élus :  
11

Conseillers en fonction :  
11

Conseillers présents et  
représentés :  
11

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 28 février 2022 à 20h30

Sous la présidence de Monsieur Philippe BRETHES, Maire

Membres présents : Philippe BRETHES, Lionel LAFARGUE ,  
Céline BRETHOUS, Mélanie BRETHOUS, Jérôme  
LASSERENNE, Céline DUMARTIN, Thierry LAMOULERE,  
Coralie LUCMORT, Julien LUCMORT, Mathieu LUSSEAU,  
Matthieu ROBIN.

Secrétaire de séance : ; Lionel LAFARGUE

Date de convocation : 17 février 2022

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021.

### DEL-2022-002- Projet d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour,

VU la décision de la CLE du SAGE en date du 16 novembre 2021 validant l'engagement d'une révision du SAGE après ajustement du périmètre administratif,

CONSIDERANT la lettre de saisine en date du 07 février 2022 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités,

Le bassin hydrographique de l'Adour amont concerne, pour tout ou partie, 556 communes. Le périmètre fixé par arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 pour engager la démarche de SAGE ne retenait que 488 de ces communes.

Il est envisagé aujourd'hui, sur proposition de la commission locale de l'eau, d'inclure la totalité des communes concernées par le bassin versant et donc, en conséquence, d'ajouter les 68 communes manquantes au prorata de leur surface incluse dans le bassin versant :

Département	Commune	% de la commune compris dans le bassin Adour amont
<b>Hautes-Pyrénées (17)</b>	Aulon	2.5
	Barrancoueu	1.5
	Beaucens	40.4
	Bernadets-Debat	46.1
	Bugard	21.3
	Burg	31.3
	Cheust	23.1
	Hèches	2.0
	Jarret	1.7
	Juncalas	4.1
	Labastide	1.9
	Lalanne-Trie	21.0
	Lamarque-Pontacq	6.7
	Lapeyre	38.9
	Saint-Créac	0.4
	Vidou	18.3
	Villembits	17.6
<b>Gers (13)</b>	Bars	3.3
	Bassoues	1.0
	Bouzon-Gellenave	0.2
	Castex	42.9
	Le Houga	41.1
	Laas	47.5
	Lanne-Soubiran	2.2
	Luppé-Violles	43.0
	Miélan	41.2
	Pouydraguin	12.1
	Saint-Griède	0.7
	Saint-Martin-d'Armagnac	0.8
	Termes-d'Armagnac	53.2

Département	Commune	% de la commune compris dans le bassin Adour amont
	Hontanx	14.1
	Laglorieuse	3.1
	Lesperon	2.4
	Louer	25.5
	Magescq	11.7
	Mazerolles	2.1
	Meilhan	10.6
	Mont-de-Marsan	0.5
	Oeyreluy	0.8
	Philondenx	22.6
	Rion-des-Landes	23.0
	Saint-Gein	6.2
	Saint-Geours-d'Auribat	24.6
	Saint-Perdon	11.5
	Saint-Pierre-du-Mont	16.3
	Saubusse	2.1
	Saunac-et-Cambran	1.3
	Taller	21.1
Tartas	33.2	
Tercis-les-Bains	40.9	

Département	Commune	% de la commune compris dans le bassin Adour amont
<b>Pyrénées-Atlantiques (8)</b>	Arzacq-Arraziguet	4.1
	Auriac	19.5
	Barinque	28.9
	Barzun	10.7
	Espéchède	18.3
	Espoey	21.8
	Livron	46.1
	Pontacq	48.9
<b>Landes (29)</b>	Campagne	15.8
	Carcen-Ponson	0.3
	Cassen	50.6
	Castets	2.5
	Doazit	18.2
	Gamarde-les-Bains	8.4
	Goos	66.4
	Hagetmau	13.5
Hauriet	10.0	

Les différentes masses d'eau concernées par cet ajout constituent des têtes de bassin du réseau hydrographique de l'Adour amont et représentent donc des territoires importants au regard des fonctions qu'ils remplissent et les milieux qu'ils peuvent abriter (zones humides, sources, zones de biodiversité, etc.). Ceci justifie leur intégration dans le périmètre du SAGE, compte-tenu des enjeux liés à ces milieux, dans le contexte actuel du changement climatique notamment, enjeux qui vont être retravaillés lors de la révision du SAGE.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 07 février 2022, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ DÉCIDE :**

**Article 1 :** De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

#### **DEL-2022-003- Convention de mise à disposition d'un local communal pour le déjeuner des facteurs**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que La Poste sollicite la commune afin de mettre à disposition la salle de pause des agents communaux, aux facteurs effectuant leur tournée sur notre secteur, et ce, pour prendre leur pause méridienne entre 12h et 14h.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux avec La Poste.

#### **DEL-2022-004- Harmonisation de la durée légale du temps de travail dans la fonction publique**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**Vu** le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

**Vu** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

### **Le Maire informe l'assemblée :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services des cycles de travail différents.

## **Le maire propose à l'assemblée :**

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Adjoint administratif principal 2ème classe contractuel : 35h hebdomadaire

Adjoint technique principal de 2ème classe titulaire : 35h hebdomadaire

Adjoint technique territorial titulaire : 35h hebdomadaire

Adjoint d'animation principal de 1re cl. : 23h hebdomadaire

Agent de maîtrise principal : 35h hebdomadaire

## **Le Conseil Municipal DECIDE :**

A l'unanimité, d'adopter la proposition du maire.

## **DEL-2022-005- Adhésion à la convention du service remplacement du CDG des Landes**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet du Centre de Gestion des Landes de la Fonction Publique Territoriale relatif au remplacement du personnel indisponible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- considérant qu'il est nécessaire de palier aux absences éventuelles des agents titulaires et contractuels dans l'intérêt du service public communal,

- décide l'adhésion de la commune d'Eugénie-Les-Bains au service de remplacement organisé par la Centre de Gestion des Landes à compter de ce jour,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes

- précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

**DEL-2022-006- Adhésion à la convention prévention des risques professionnels, santé, sécurité au travail du CDG des Landes**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, le projet du Centre de Gestion des Landes de la Fonction Publique Territoriale relatif à la prévention des risques professionnels, santé, sécurité au travail du CDG des Landes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- considérant qu'il est nécessaire d'être accompagné et conseillé dans le domaine de la santé et sécurité au travail
- décide l'adhésion de la commune d'Eugénie-Les-Bains à la convention de prévention des risques professionnels, santé, sécurité au travail du CDG des Landes
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prévention des risques professionnels, santé, sécurité au travail du CDG des Landes
- précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

**Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 précitée prévoit notamment le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut. Elle précise également les différents contrats PSC auxquels ces employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Pour les employeurs territoriaux :

- la participation obligatoire au financement de la prévoyance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- et celle de la complémentaire santé le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Monsieur le Maire et son conseil Municipal engage un débat sur ce sujet.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Point sur le projet de création du Musée Gaston LARRIEU**

Suite au rendez-vous entre l'architecte Camille DUGARRY et Monsieur le Maire, ce dernier présente d'éventuelles modifications à apporter aux plans initiaux afin d'agrandir et de créer une réserve supplémentaire.

Ces modifications sont avalisées par le conseil municipal à l'unanimité.

Monsieur le Maire va prendre attache avec les organismes bancaires afin d'étudier les modalités de financement.

### **Point sur la vente des terrains du lotissement Guillemon**

A ce jour 7 lots ont été vendus et encaissés, 2 lots sont en cours de vente (les promesses de vente sont signées) et 5 lots restent à vendre.

### **Point sur le recensement de la population**

Le recensement s'est déroulé sur notre commune du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

La population municipale s'élève à 484 habitants.

### **DIF élus (droit individuel à la formation)**

Mélanie BRETHOUS ouvre une parenthèse sur le DIF élus et rappelle que les élus peuvent bénéficier de ce dispositif pour suivre des formations.

Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux bénéficient, chaque année, d'un DIF.

Les formations éligibles sont celles qui correspondent à l'exercice du mandat, et qui sont dispensées par un organisme agréé pour la formation des élus par le Ministère de l'Intérieur.

### **Stationnement parking espace commercial Barbe**

Il a été remarqué que les places de parking destinées à l'espace commercial « BARBE » étaient souvent occupées par des tiers qui ne se rendent pas dans les commerces et qui empêchent les clients de cette zone de s'y stationner.

Monsieur le Maire doit aller constater sur place et voir si des solutions peuvent être envisagées.

Nom Prénom		Signature
<b>BRETHES Philippe, Maire</b>		
<b>LAFARGUE Lionel</b>		
<b>BRETHOUS Céline</b>		
<b>LASSERENNE Jérôme</b>		
<b>BRETHOUS Mélanie</b>		
<b>DUMARTIN Céline</b>		
<b>LAMOULERE Thierry</b>		
<b>LUCMORT Coralie</b>		
<b>LUCMORT Julien</b>		
<b>LUSSEAU Mathieu</b>		
<b>ROBIN Matthieu</b>		